



Décision n° 2024/43
CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES ET SES COMMUNES
MEMBRES POUR UNE ADHESION A LA
CENTRALE D'ACHAT DU RESAH

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de l'entente informatique ou du futur service mutualisé, le service informatique de la communauté de communes propose aux communes membres qui le souhaitent d'adhérer à différents groupements de commandes permettant ainsi d'optimiser les coûts de certaines prestations informatique ou de télécommunication.

Considérant la possibilité de constituer un groupement de commandes entre la communauté de communes et ses communes membres intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 2113-1 du code de la commande publique.

DECIDE

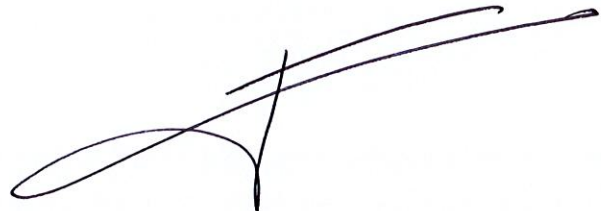
Article 1^{er} : de signer la convention de groupement de commandes établie entre le Communauté de Communes des Villes Sœurs et les communes membres intéressées concernant l'adhésion à la centrale d'achat du RESAH permettant de souscrire à l'accord-cadre « Fourniture de services opérés de Télécommunications » et ainsi de mutualiser les coûts d'adhésions à cette centrale d'achat.

Article 2 : La présente décision accompagnée de la convention sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 6 mai 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*